



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2014

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Exposé écrit\* présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[18 février 2014]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



## **L'accès des enfants à la justice des enfants et adolescents en conflit avec la loi en Equateur\***

### **1. Assistance juridique**

En Equateur, les articles 75 et 168, al. 4 combinés de la Constitution de 2008 garantissent l'accès et la gratuité de la justice. Par ailleurs, le Code de l'Enfance et de l'Adolescence (*Código de la Niñez y Adolescencia*, Loi n° 100-2002) investit dans son article 313, le défenseur public spécialisé (Ministère public) dont la mission est de défendre les enfants et les adolescents durant toutes les étapes de la procédure. L'assistance juridique est ainsi fournie à tout enfant ou adolescent en conflit avec la loi dans un délai de 24 heures ou dans l'immédiat en cas de flagrant délit.

Toutefois, l'assistance juridique aux adolescents en conflit avec la loi durant le processus judiciaire n'est pas systématique; elle n'est pas juridiquement réglementée et l'aide juridique est assurée par certaines organisations de la société civile, et de façon intermittente par la défense publique.

Par ailleurs, dans la pratique, il n'y a pas de défenseurs publics spécialisés dans le domaine des adolescents en conflit avec la loi. En Equateur, il y a des défenseurs formels mais il n'y a pas de défense technique spécialisée. Dans le cas où les fonctionnaires publics dépendant de l'Etat apportent l'assistance juridique à ces adolescents, ils sont considérés comme des « *pobrecitos* » (les pauvres petits). Autant dire qu'il n'existe pas une véritable approche fondée sur le droit.

Lorsque l'assistance judiciaire est fournie, elle est souvent défailante. Les professionnels sont en quantité très limitée. Ils ne sont pas spécialisés et opèrent plus sur des bases théoriques que pratiques. Cela se remarque surtout au cours des audiences orales. Par ailleurs, les investigations présentées au juge sont souvent incomplètes et n'apportent pas suffisamment d'éléments (circonstances de commission de l'infraction alléguée, l'existence ou non de témoins, situation familiale, lieu de vie, comportement à l'école, etc.) d'appréciation au juge pour que la décision finale soit prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un diagnostic fondé sur des statistiques portant sur des affaires traitées en appel montre que la défense publique s'arrête dans la plupart des cas en première instance et que très rarement l'assistance juridique se poursuit en appel, si éventuellement un appel est diligenté, ce qui n'est pas souvent le cas. Il en résulte qu'en pratique, il n'y a pas de spécialisation en matière des droits de l'enfant, notamment en matière judiciaire et que la défense publique prévue par la loi pour l'assistance juridique des enfants et adolescents en conflit avec la loi reste formelle avec des arguments répétitifs à toutes les audiences.

### **Recommandations au gouvernement:**

- **Réformer la Loi n°100-2002 (*Registro Oficial* 737) portant Code de l'Enfance et de l'Adolescence en réglementant l'assistance légale gratuite de qualité disponible à toutes les phases de la procédure judiciaire, suivant une approche basée sur le droit et avec des professionnels formés au droit et à la psychologie de l'enfant.**
- **Définir dans le Code de l'Enfance et de l'Adolescence en cours de réforme les éléments incompressibles d'une enquête judiciaire concernant un adolescent en conflit avec la loi. Ces éléments vont du potentiel de résilience de l'enfant et de l'adolescent à sa situation familial en passant notamment par son évolution comportemental.**

### **2. Respect des garanties judiciaires**

S'il convient apprécier le respect des garanties judiciaires d'une manière générale en Equateur, il faut, en revanche, déplorer la mauvaise interprétation de ces garanties par les acteurs spécialisés du système judiciaire. Par exemple, lorsqu'un adolescent en conflit avec la loi accepte volontairement et librement de collaborer dans une enquête judiciaire

le concernant tout en étant accompagné de son avocat conseil, d'autres acteurs, notamment l'accusation, estiment que la collaboration vaut aveu. Cette confusion au sein du système assimile la collaboration avec la justice au plaidé coupable.

#### **Recommandation au gouvernement :**

- **Clarifier en faveur de la réforme en cours du Code de l'Enfance et de l'Adolescence de 2002 les garanties judiciaires, y compris pour les adolescents en conflit avec la loi, quelle que soit la nature du trouble causé à l'ordre public.**

### **3. Système judiciaire spécialisé mais non adapté**

Le système judiciaire n'est pas adapté aux enfants (*child-friendly, child-sensitive*) contrairement aux dispositions de l'article 175 de la Constitution qui précise que les « enfants et adolescents sont soumis à une législation spéciale et à une administration de la justice, ainsi que les opérateurs de la justice qui sont dûment formés et qui doit respecter les principes de la doctrine intégrale de la protection ». Le système judiciaire n'est pas doté de tribunaux spécialisés et le système à juge unique est préjudiciable au respect des droits de l'enfant car le même juge assure l'instruction et le prononcé de la décision.

#### **Recommandations au gouvernement :**

- **Prévoir dans la réforme du Code de l'Enfance et de l'Adolescence en cours des tribunaux spécialisés institués à travers tout le pays, et un système de deux ou trois juges pour la prise des décisions.**
- **Systématiser les données statistiques sur la typologie des infractions commises par les enfants et adolescents afin que la Direction Nationale de la Police Spécialisée pour les Enfants et les Adolescents (DINAPEN), le Ministère de la Justice, des droits de l'Homme et des cultes ainsi que les organisations de la société civile organisent des campagnes ciblées à l'endroit des communautés.**
- **Promouvoir le traitement extrajudiciaire des infractions commises par les enfants et adolescents en privilégiant la médiation, la conciliation et la rémission tout en mettant en place un dispositif d'accompagnement familial et professionnel afin d'éviter la récidive. A cet effet, il urge de créer des Centres de Médiation et de former des médiateurs spécialisés.**

### **4. Les recours**

En Equateur, l'article 366 du Code de l'Enfance prévoit des recours judiciaires et administratifs. Cependant, ils sont méconnus de la plupart des avocats et le Ministère public, lui-même, ne les utilise que rarement. Du coup, le système ne tient pas compte du potentiel de résilience d'un adolescent qui, après la commission d'un délit, aussi grave soit-il, manifeste une évolution comportementale positive. C'est pourquoi le double degré de juridiction est essentiel pour un accès adapté des enfants et adolescents à la justice.

#### **Recommandation au gouvernement :**

- **Former les défenseurs publics est les opérateurs privés qui assistent juridiquement les enfants et adolescents aux garanties judiciaires, aux recours existant, à la systématisation et à la professionnalisation de leurs interventions.**

### **5. L'exécution des décisions de justice**

Les décisions sont supervisées par l'entité qui applique la sanction. Ainsi, dans chaque canton, le Comité cantonal des droits (*Junta Cantonal de derechos*) réalise un suivi de ses résolutions. En cas de non exécution, le Comité impose des sanctions aux responsables.

Conformément à l'article 382 de la loi de 2002, le juge est compétent pour examiner la mise en œuvre des mesures appliquées, notamment sur le plan de la légalité, de la modification, du remplacement de la mesure prise et de l'examen des plaintes des adolescents privés de liberté. Dans la pratique, l'intervention du juge est limitée. La Direction Nationale de la Police Spécialisée pour les Enfants et les Adolescents intervient davantage mais souffre du manque de spécialisation.

L'exécution des décisions de justice relatives à des mesures socio-éducatives se heurte au manque de ressources financières. C'est ainsi que les programmes de réhabilitation et de réinsertion des enfants et adolescents en conflit avec la loi peinent à se réaliser de manière profonde, technique et qualitative. Par ailleurs, les éducateurs sociaux formés aux droits de l'enfant et à la résilience font défaut dans le système en Equateur.

**Recommandations au gouvernement :**

- **Instituer un mécanisme d'exécution des décisions de justice qui conjuguent l'intervention des magistrats d'application des peines, du Défenseur public et de la Direction Nationale de la Police Spécialisée pour les Enfants et les Adolescents afin de mieux accompagner (réhabilitation, réinsertion etc.) les enfants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ou ceux accomplissant des mesures de substitution à la privation de liberté. A cet effet, mettre en place des équipes pluridisciplinaires dans les centres de fermés, comme les éducateurs, les psychologues, les thérapeutes et travailleurs sociaux.**
- **Doter les programmes socio-éducatifs destinés aux adolescents et enfants en conflit avec la loi de ressources humaines formées et spécialisées ainsi que de ressources financières adéquates.**
- **Former et informer les fonctionnaires de l'Etat et les opérateurs du système de justice de la nécessité d'une approche basée sur le droit qui considère les enfants et adolescent en conflit avec la loi comme des titulaires de droit.**
- **Former à la résilience les fonctionnaires de l'Etat et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des décisions de justice.**

---

\*Tertiarios Capucinos in Ecuador une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.